

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2022-03-013

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER**

18-2022-03-25-00005 - Arrêté N° DDT-2022-109 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « La Garenne »**??** Commune de Nérondes (18350) (5 pages)

Page 3

18-2022-03-28-00001 - Arrêté N°2022- 311 portant délégation de signature ANRU (2 pages)

Page 9

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2022-03-25-00004 - Arrêté préfectoral N° DDT-2022-077 portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1er avril au 31 mai 2022 (11 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-25-00005

Arrêté N° DDT-2022-109 prescrivant l'ouverture  
d'une enquête publique relative au projet de  
réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit  
« La Garenne »  
Commune de Nérondes (18350)

**ARRÊTÉ N° DDT-2022-109**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au  
projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « La Garenne »  
Commune de Nérondes (18350)

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-242 du 11 mars 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DDT-2022-93 du 17 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de permis de construire déposées par CPV SUN 40, relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Nérondes, au lieu-dit « La Garenne » ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 26 juin 2020 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 6 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 8 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire du 17 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 17 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Cher du 21 août 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 28 août 2020 ;
- Vu** l'avis de SNCF Immobilier du 2 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées du 20 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 25 mars 2021 ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2021-3099 du 18 février 2021 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Nérondes du 17 février 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Nérondes du 24 février 2022 ;

**Vu** la lettre de la mission accompagnement des territoires (MAT) de la direction départementale des Territoires du Cher du 26 janvier 2022 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

**Vu** la décision n°22000021/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 17/02/2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

**Sur la proposition** du directeur départemental des Territoires du Cher par intérim,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet**

#### **→ Date et durée**

Du **mercredi 20 avril 2022 (9 heures) au vendredi 20 mai 2022 (17 heures)**, soit pendant **31** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

#### **→ Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par CPV SUN 40 concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de Nérondes. Le projet est prévu sur les parcelles cadastrales suivantes : ZC n°15 (59 500 m<sup>2</sup>) et ZC n°16 (28 000 m<sup>2</sup>).

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 6 hectares, pour une puissance totale de 5,56 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau, un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire.

### **Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier**

La mairie de la commune de Nérondes est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Nérondes**  
**1 place de l'Hôtel de Ville - 18350 Nérondes**

aux horaires habituels d'ouverture :  
le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
le mercredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00  
le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

**Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances**

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Nérondes, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Nérondes, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- mercredi 20 avril 2022 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 22 avril 2022 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 4 mai 2022 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 12 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 20 mai 2022 de 14h00 à 17h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la Mairie de Nérondes – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « La Garenne » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr) ou via le site IDE : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

**Article 5 : Communication du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – Bureau réglementation et appui juridiques – 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 6 : Responsable du projet**

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Julien BAUDOUX, 47 rue J.A. Schumpeter, 34470 PEROLS - Tel : 04 67 64 99 60 / 06 51 47 17 60 – Mail : [j.baudoux@luxel.fr](mailto:j.baudoux@luxel.fr)

**Article 7 : Mesures de publicité**

→ **Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ **En mairie**

Ce même avis sera affiché en mairie de Nérondes, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Nérondes certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ **Sur le site internet de l'État**

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ **Sur le lieu du projet**

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

**Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

→ **Ouverture de l'enquête**

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Nérondes.

→ **Clôture de l'enquête**

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ **Rapport et conclusions**

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – bureau réglementation et appui juridique) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), dans les mêmes conditions de délais.

**Article 9 : Frais de l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

### **Article 10 : Autorisation**

Monsieur le Préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire .

### **Article 11 : Mesures sanitaires**

Toutes les mesures devront être mises en place par la mairie de Nérondes pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur.

### **Article 12 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, monsieur le maire de Nérondes, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 25 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

*signé*

Eric DALUZ

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-28-00001

Arrêté N°2022- 311 portant délégation de  
signature ANRU

**Arrêté N°2022- 311**

Portant délégation de signature ANRU

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

**VU** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du département du Cher,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2022, nommant Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher,

**VU** la décision de la directrice générale de l'ANRU du 14 mars 2022 portant nomination de M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher,

**VU** la décision de nomination de M. Antoine MARCHAND, chef du service Habitat

**VU** la décision de nomination de M. Arthur JAN, adjoint au chef du service Habitat et chef du bureau Logement,

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département du Cher, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et des quartiers fertiles,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Antoine MARCHAND (chef du service Habitat), et à M. Arthur JAN (adjoint au chef de service Habitat et chef du bureau Logement), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### **Article 3**

Toutes dispositions antérieures sont abrogées à compter du 01 avril 2022.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Bourges, le 28 mars 2022

Le Préfet,  
Délégué territorial de l'ANRU,  
**Signé**  
Jean-Christophe BOUVIER

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-25-00004

Arrêté préfectoral N° DDT-2022-077 portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1er avril au 31 mai 2022

**Arrêté préfectoral N° DDT-2022-077**

portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers  
en vue de la protection des parcelles à rendement agricole  
du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2022

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Cher (ARS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté N° DDT-2022-93 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Vu** la demande de M. le président de la Chambre d'agriculture d'autoriser des mesures administratives pendant la période de fermeture de la chasse au sanglier, en vue de la protection des parcelles à rendement agricole ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 24 février 2022 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 22 mars inclus ;

**Considérant** l'importance des dégâts provoqués par les sangliers sur le territoire du département du Cher ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole en période où le sanglier ne peut pas être chassé ;

**Considérant** qu'il convient de permettre une intervention des lieutenants de louveterie sur et aux alentours de parcelles sur lesquelles des dégâts sont déclarés ou signalés à la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

**Considérant** qu'il convient d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, en particulier la nuit ;

**Considérant** que les fusées lancées sont utilisées en vue de protéger des plantes, y compris hors des créneaux horaires fixés dans l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2011-1-1573 cité ci-dessus ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie**

Chaque lieutenant de louveterie, est chargé, à titre individuel, de détruire à tir les sangliers afin de protéger les parcelles à rendement agricole de sa circonscription.

Il peut intervenir :

- pour toutes les parcelles autorisées au titre des articles 2.1 et 2.2,
- sur demande de la Fédération départementale des chasseurs suite au dépôt d'une déclaration de dégâts sur une parcelle,
- sur demande adressée à la Direction départementale des territoires (DDT) et au lieutenant de louveterie (adresse mail précisée en annexe 4) pour des parcelles identifiées dans le formulaire de demande joint en annexe 1 du présent arrêté. Cette double diffusion a pour objectif de permettre une intervention sans délais si l'urgence le rend nécessaire, y compris en dehors des heures d'ouverture de la DDT et le week-end.

Il organisera des interventions, dans la mesure du possible, en tout temps et par tout moyen, y compris la nuit, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2022, sur et aux alentours des parcelles à rendement agricole désignées ci-dessus, situées sur le territoire de sa circonscription.

En cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie pourra, sur sa demande, et après avoir informé la DDT par écrit, se faire remplacer par l'un des 12 autres lieutenants de louveterie du département du Cher.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. Les personnes désignées par ses soins seront autorisées à tirer uniquement en cas d'intervention de jour. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes assistantes ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile. Ce dernier ne devra pas être en mouvement au moment du tir.

Durant ces opérations :

- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est autorisée,
- l'utilisation de modérateur de son sur les armes et de phares portatifs est autorisée,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord du véhicule en dehors de son étui,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

Les animaux abattus seront remis en priorité aux exploitants agricoles victimes de dégâts de sangliers ou aux détenteurs du droit de chasse du lieu de destruction ou, à défaut, aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie ou son remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

Le lieutenant de louveterie préviendra, préalablement à chaque opération, et le plus tôt possible, selon le modèle de mail joint en annexe 2 du présent arrêté, la Direction départementale des territoires ([ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr)), le service départemental de l'Office français de la

biodiversité du Cher ([sd18@ofb.gouv.fr](mailto:sd18@ofb.gouv.fr)), la Fédération départementale des chasseurs du Cher ([fdc18@chasseurdefrance.com](mailto:fdc18@chasseurdefrance.com)), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Le lieutenant de louveterie, ou son remplaçant, adressera à la direction départementale des territoires (mél : [ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr)), avant le 15 juin 2022, un compte-rendu selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 2 : mesures mises en œuvre par les particuliers**

### Article 2.1 : tirs de destruction de 2 h avant le lever jusqu'à 2 h après le coucher du soleil

Sur les parcelles à rendement agricole, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs, à l'affût ou à l'approche, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, de l'espèce sanglier uniquement.

L'utilisation de toute source lumineuse est interdite.

Ces tirs sont autorisés sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2022, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des Territoires.

Cette autorisation aura pour conséquence de permettre en plus une intervention du lieutenant de louveterie sur et aux alentours des parcelles à rendement agricole concernées, y compris la nuit sur la même période.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande ou après information de l'exploitant agricole (selon le modèle joint en annexe 1 du présent arrêté).

Cette demande sera déposée via l'adresse : [ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr).

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction, l'exploitant agricole en informera la Direction départementale des territoires afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Le nombre de tireur est limité à un. Jusqu'à trois personnes peuvent être nommées pour le remplacer.

Lorsque la surface d'une parcelle le justifie (supérieure à 25 ha), le tireur pourra se faire assister par 3 tireurs supplémentaires.

Les tireurs devront être porteurs de leur permis de chasser, visé et validé pour le lieu et la saison en cours.

Pour des raisons de sécurité :

– si plusieurs tireurs interviennent sur la même parcelle dont la superficie est supérieure à 25 ha, le tir devra être réalisé uniquement à poste fixe. L'installation de miradors de tir est obligatoire, leur emplacement devra être connu par les tireurs participants à l'opération.

– si un tireur pratique la chasse à l'approche sur une parcelle, il devra opérer seul sur ladite parcelle.

Le tir à balle est obligatoire.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire.

Ces opérations de régulation, réalisées dans le cadre de la protection de parcelles à rendement agricole, ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné ou du tireur mandaté.

Avant 17 heures, préalablement à chaque opération, le tireur devra obligatoirement prévenir, selon le modèle de mail joint en annexe 2 du présent arrêté, la Direction départementale des territoires ([ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr)), le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher ([sd18@ofb.gouv.fr](mailto:sd18@ofb.gouv.fr)), la Fédération départementale des chasseurs du Cher ([fdc18@chasseurdefrance.com](mailto:fdc18@chasseurdefrance.com)), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Une coordination entre cette mesure de tir de destruction, 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, et la destruction à tir par le lieutenant de louveterie sera organisée par ce dernier. Suite à l'envoi du mail de prévenance par le pétitionnaire, le lieutenant de louveterie contactera ce dernier pour le prévenir d'une action de sa part. Les deux mesures ne devront pas être mises en œuvre en même temps.

Le permissionnaire devra réaliser un compte-rendu à l'issue de cette période de régulation et le retourner à la direction départementale des territoires, selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté, avant le 15 juin 2022.

#### Article 2.2 : effarouchements nocturnes des sangliers

Sur les parcelles à rendement agricole, les exploitants agricoles peuvent faire procéder, de nuit, à la recherche des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à leur effarouchement à l'aide de pistolets « lance-fusée ». Une distance minimum de 200 mètres vis-à-vis des lieux habités est requise.

Ces actions d'effarouchement nocturnes sont autorisées sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2022, sous réserve d'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des Territoires.

Cette autorisation aura pour conséquence de permettre en plus une intervention du lieutenant de louveterie sur et aux alentours des parcelles à rendement agricole concernées, y compris la nuit sur la même période.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande ou après information de l'exploitant agricole (selon le modèle joint en annexe 1 du présent arrêté).

Cette demande sera déposée via l'adresse : [ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr).

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder, à des effarouchements nocturnes, l'exploitant agricole en informera la direction départementale des territoires afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Le demandeur sera autorisé à constituer une équipe par exploitation agricole, composée d'un tireur et au plus de trois aides : deux portant chacune une source lumineuse mobile, la troisième conduisant le véhicule automobile. Le véhicule ne sera pas en mouvement au moment du tir d'effarouchement. Seule la personne désignée comme tireur est autorisée à faire usage du pistolet lance-fusée.



L'équipe sera autorisée à intervenir uniquement dans les parcelles à rendement agricole désignées dans la demande.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire.

Avant 17 heures, préalablement à chaque opération, le permissionnaire devra obligatoirement prévenir, selon le modèle de mail joint en annexe 2 du présent arrêté, la direction départementale des territoires ([ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr)), le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher ([sd18@ofb.gouv.fr](mailto:sd18@ofb.gouv.fr)), la fédération départementale des chasseurs du Cher ([fdc18@chasseurdefrance.com](mailto:fdc18@chasseurdefrance.com)), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Une coordination entre cette mesure de recherche et effarouchement et la destruction à tir par le lieutenant de louveterie sera organisée par ce dernier. Suite à l'envoi du mail de prévenance par le pétitionnaire, le lieutenant de louveterie contactera ce dernier pour le prévenir d'une action de sa part. La mesure de recherche et effarouchement ne devra pas être mise en œuvre au même moment.

Le permissionnaire devra réaliser un compte-rendu à l'issue de cette période de régulation et le retourner à la direction départementale des territoires, selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté, avant le 15 juin 2022.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de police, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et aux maires des communes du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)).

Bourges, le 25 mars 2022

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint,

Maxime CUENOT

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## ANNEXE 1

Demande d'autorisation pour protéger des parcelles à rendement agricole entre avril et mai 2022

**CASE(S)  
A COCHER**

- tirs de destruction individuelle des sangliers** et intervention d'un lieutenant de louveterie
- mesures d'effarouchement** et intervention d'un lieutenant de louveterie
- intervention d'un lieutenant de louveterie uniquement**

Dépôt de la demande : [ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr)

Je soussigné, (Nom-prénom) :

Adresse :

Code postal – Commune :

Téléphone (fixe / portable)

Courriel @


**Déclare être :**

- représentant de l'exploitation agricole désignée ci-dessous, ayant préalablement recueilli le désistement du détenteur du droit de chasse sur les territoires visés par la présente demande
- détenteur du droit de chasse** sur les parcelles agricoles de l'exploitation désignée ci-dessous et visées par la présente demande

désignation de  
l'exploitation agricole

Demande à protéger les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies) que j'exploite / qu'il exploite. Je joins un **plan de localisation général** des parcelles à protéger (extrait RPG de l'ensemble de l'exploitation ou carte IGN) désignées ci-dessous :

N° de parcelle	Commune(s) de situation - Lieu(x)-dit(s)	n° îlot PAC ou Parcelle cadastrale	Superficie (ha)	Nature de la parcelle à protéger (type de culture ou prairie)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 6 parcelles)				

**- PAR DES TIRS DE DESTRUCTION DU SANGLIER de 2 h avant le lever et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil :**

**Rappel : le lieutenant de louveterie est aussi susceptible d'intervenir sur les parcelles désignées, y compris la nuit.**

Les tireurs seront les suivants (4 maximum) :

Equipe	Titulaire	Remplaçant ou assistant n° 1	Remplaçant ou assistant n° 2	Remplaçant ou assistant n° 3
Nom				
Prénom				
Adresse				
CP+commune				

**- PAR EFFAROUCHEMENT NOCTURNE DES SANGLIERS :**

**Rappel : le lieutenant de louveterie est aussi susceptible d'intervenir sur les parcelles désignées, y compris la nuit.**

Les membres de l'équipe d'effarouchement seront (4 maximum) :

Equipe	Nom	Prénom	Adresse	CP+commune
Tireur				
Accompagnant n° 1				
Accompagnant n° 2				
Accompagnant n° 3				

**Je m'engage** à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher un compte-rendu selon le modèle fixé, **avant le 15 juin 2022.**

**- PAR INTERVENTION DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE UNIQUEMENT (adresser la demande en copie au lieutenant de louveterie à l'adresse précisée en annexe 4).**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

## ANNEXE 2 : modèles de mail de prévention

À transmettre aux destinataires prévus dans le présent arrêté préfectoral  
préalablement à chaque opération

(il est possible de prévenir simultanément de plusieurs opérations)

- Pour les mesures mises en œuvre par les **lieutenants de louveterie** [article 1] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-077 m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, pour donner suite à la demande de M. (*à préciser*), exploitant agricole/détenteur du droit de destruction, j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action le (*date à préciser*) dans les parcelles n° (*à préciser*), désignées dans sa demande du (*date*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

- Pour les mesures mises en œuvre par les **particuliers** :

- Pour les **tirs de destruction** jusqu'à 2 h avant le lever et 2 h après le coucher du soleil [article 2.1] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action le (*date à préciser*) dans les parcelles n° (*à préciser*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

- Pour les **effarouchements nocturnes** des sangliers [article 2.2] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à rechercher des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à les effaroucher à l'aide de pistolets « lance-fusée », j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action cette nuit dans les parcelles n° (*à préciser*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

**ANNEXE 3 : modèles de mail de bilan**

**à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher ([ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr))  
avant le 15 juin 2022**

- Pour les mesures mises en œuvre par les **lieutenants de louveterie** [article 1] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-077 m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous récapituler, pour chaque sortie :

- date,
- nom du demandeur,
- nom et résidence des personnes ayant participé à ces opérations,
- nombre de sangliers vus et tués,

- Pour les mesures mises en œuvre par les **particuliers** :

- Pour les **tirs de destruction** jusqu'à 2 h avant le lever et 2 h après le coucher du soleil [article 2.1] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

date	préciser titulaire (T) ou remplaçant (R 1-2-3) ou assistant (A1-2-3)	nombre de sangliers vus	nombre de sangliers tués
(...)			
TOTAL			

»

- Pour les **effarouchements nocturnes** des sangliers [article 2.2] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à rechercher des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à les effaroucher à l'aide de pistolets « lance-fusée », j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

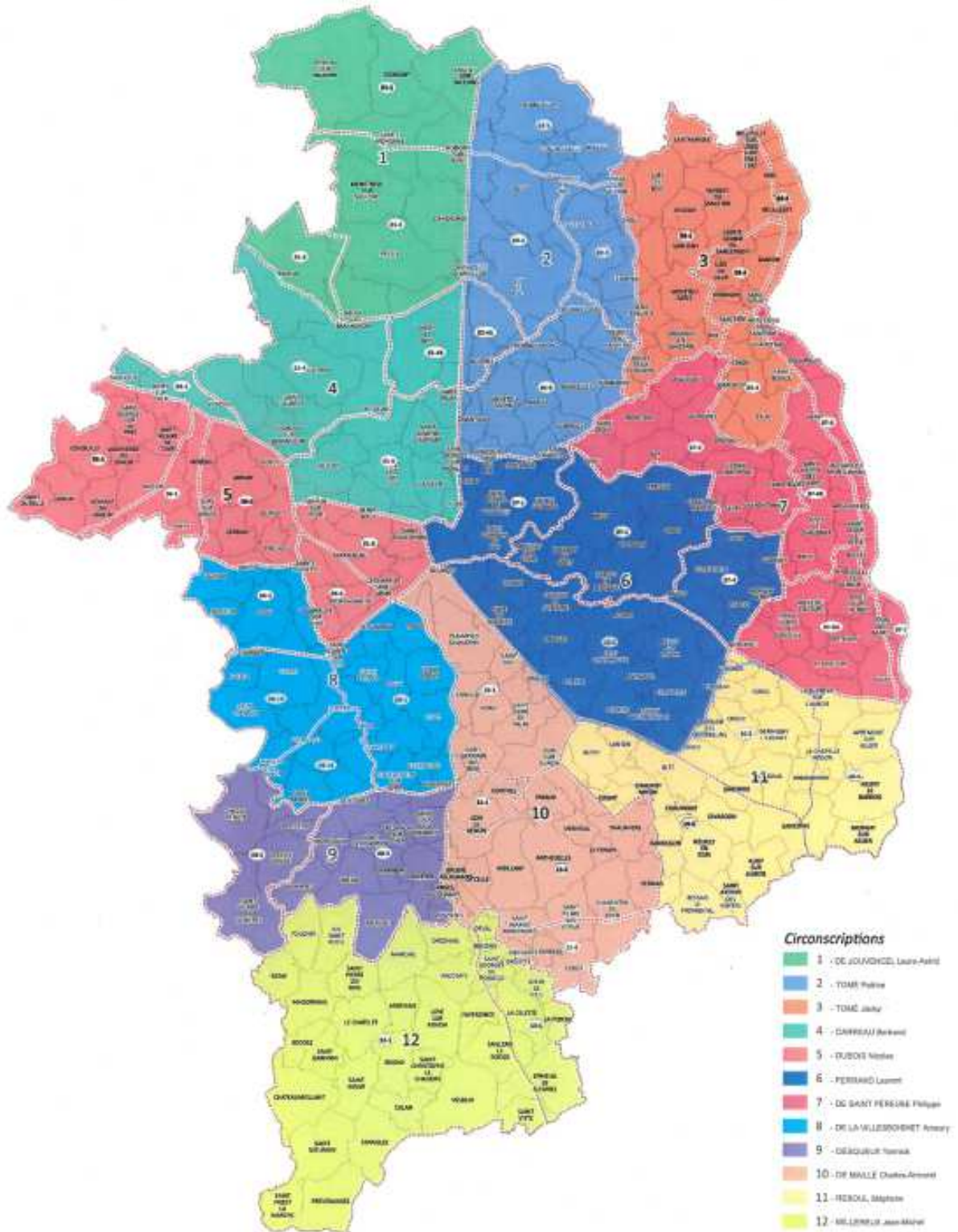
date	préciser participant titulaire (T), Accompagnant (A1-2-3)	nombre de sangliers vus	nombre de fusées tirées
(...)			

»

**ANNEXE 4 : coordonnées des lieutenants de louveterie**

Circonscription	Nom	Tél	Adresse mel
1 <sup>ère</sup>	Laure-Astrid DE JOUVENCEL	06.03.10.59.59	<a href="mailto:mardessonla@yahoo.fr">mardessonla@yahoo.fr</a>
2 <sup>ème</sup>	Patrice TOMÉ	06.33.42.30.56	<a href="mailto:pmr.tome@orange.fr">pmr.tome@orange.fr</a>
3 <sup>ème</sup>	Jacky TOMÉ	06.07.87.04.56	<a href="mailto:jacky.tome@orange.fr">jacky.tome@orange.fr</a>
4 <sup>ème</sup>	Bertrand CARREAU	06.74.23.78.16	<a href="mailto:bertrand-carreau@orange.fr">bertrand-carreau@orange.fr</a>
5 <sup>ème</sup>	Nicolas DUBOIS	06.61.11.87.90	<a href="mailto:dubois.nicolasj@gmail.com">dubois.nicolasj@gmail.com</a>
6 <sup>ème</sup>	Laurent FERRAND	06 60 90 60 33	<a href="mailto:laurent.ferrand0758@orange.fr">laurent.ferrand0758@orange.fr</a>
7 <sup>ème</sup>	Philippe DE SAINT PÉREUSE	06.07.87.49.23	<a href="mailto:ptdsp@outlook.fr">ptdsp@outlook.fr</a>
8 <sup>ème</sup>	Amaury DE LA VILLESBOISNET	06.16.33.21.50	<a href="mailto:adlvb@free.fr">adlvb@free.fr</a>
9 <sup>ème</sup>	Yannick DESQUEUX	06.07.72.44.56	<a href="mailto:yannick.desqueux@orange.fr">yannick.desqueux@orange.fr</a>
10 <sup>ème</sup>	Charles-Armand DE MAILLÉ	06.11.78.56.38	<a href="mailto:domainedacon@wanadoo.fr">domainedacon@wanadoo.fr</a>
11 <sup>ème</sup>	Stéphane REBOUL	06.09.16.30.83	<a href="mailto:reboul.traiteur@wanadoo.fr">reboul.traiteur@wanadoo.fr</a>
12 <sup>ème</sup>	Jean-Michel MILLEREUX	06.71.45.62.65	<a href="mailto:millereuxjeanmichel@gmail.com">millereuxjeanmichel@gmail.com</a>

**Département du cher**  
**Circonscriptions des lieutenants de louveterie**  
**2020-2024**



0 5 10 15 km

DDT du Cher - SCAP/BDIG - juillet 2019 - 190702\_louveterie.qps - © IGN BD Cartho